

**Le mardi 16 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de GUY CROZET.**

**Secrétaire de la séance : Michel CHABRE**

**Présents : GUY CROZET, Michel CHABRE, Michel GROSBELLET, Xavier COHAS, Pascale MEILLAND, JACQUELINE GUILLOT, XAVIER DEJOB**

**Représentés :**

**Absents et excusés : Emmanuel PHILIPPON**

**Ordre du jour :**

1/ Choix du secrétaire de séance

2/ Approbation et signature des PV compte-rendu et délibérations

3/ Délibérations :

- Syndicat des eaux : proposition et adoption des nouveaux statuts suite au transfert des diverses compétences :

\*\* Modifications statutaires - Extension de compétences/extension de périmètre/modification de la représentation des membres

\*\* Détermination du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

\*\* avec la CCPU : adoption de la convention pour mise à disposition des services de la commune au profit de la CC Pays d'Urfé.

- Église : point sur les travaux et modification budgétaire

- Appartement communal : proposition d'un candidature et présentation du bail

- CFU Lotissement : affectation des résultats

4/ Compte-rendu de commissions

5/ Questions diverses

**Délibérations du conseil :**

(N° 43\_01DEC\_2025)

*Modifications statutaires - Extension de compétences/extension de périmètre/modification de la représentation des membres*

**M. le Maire expose :**

-

**1. Rappel du contexte**

**1. Organisation actuelle du syndicat**

Le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde est un syndicat mixte fermé composé de communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A ce jour, sont membres de ce syndicat :

- La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) qui comprend au total 12 communes ;
- Les communes de Champoly, Crèmeaux, Juré, Saint Just en Chevalet, Saint Marcel d'Urfé, Saint Romain d'Urfé, situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) ;
- Les communes de Mizerieux, Nervieux, Pinay et St Jodard, situées sur le territoire de la communauté de communes Forez Est (CCFE).

Le syndicat est compétent en matière d'eau potable.

**2. Les changements à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur le territoire en matière d'eau et d'assainissement**

Les différents EPCI ont pris la décision d'organiser les compétences eau et assainissement de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- CCVAI : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) à cet EPCI, qui exerce déjà à ce jour la compétence eau potable ;

- CCPU : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) et eau potable à cet EPCI, avec les spécificités suivantes pour l'eau :
  - Délégation de la compétence à la commune des SALLES ;
  - Maintien du territoire de la commune de CHERIER dans une autre structure syndicale (La Roannaise de l'eau).
- CCFE : transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à l'EPCI, qui exerce déjà la compétence assainissement non collectif à ce jour.

Les arrêtés préfectoraux entérinant les transferts de compétences de la CCVAI et de la CCPU ont été publiés récemment.

Ces modifications viennent impacter l'organisation et les missions du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **2. Les modifications statutaires découlant de la nouvelle situation institutionnelle.**

Les changements qui vont intervenir au niveau des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier vont avoir, à la même date, un impact sur le périmètre, les compétences et les règles de représentation des membres du syndicat mixte.

Les membres ont adopté les principes qui suivent.

### **1. Extension de périmètre**

Le syndicat interviendra désormais, pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sur la totalité du territoire de la CCPU.

S'agissant de l'eau potable, la CCPU n'adhèrera au syndicat que pour une partie de son territoire, comme ceci est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT.

Ces ajustements impliquent donc une extension de périmètre au sens de l'article L.5211-18 du CGCT.

Il est précisé qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la CCPU sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des Bois Noirs (SBN),

compétent en eau potable et en assainissement et auquel adhèrent à ce jour 3 communes situées sur le périmètre de la CCPU, dans la mesure où son périmètre est totalement inclus dans celui de la CCPU.

## **2. Extension de compétences et exercice des compétences à la carte**

Les compétences du syndicat seront, à compter de la même date et en plus de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Néanmoins, afin de conserver une organisation adaptée au territoire, il a été convenu d'adopter un **fonctionnement à la carte en application de l'article L.5212-16 du CGCT**.

Le syndicat ne comportera aucune compétence obligatoire, mais chaque membre doit avoir transféré au moins une compétence parmi celles qui suivent.

- **Compétence 1 : eau potable**

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence « *eau potable* » au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT, notamment :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable ;
- Réalisation de tous travaux et études nécessaires dans le domaine concerné ;
- L'achats et ventes d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.

Et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence, notamment :

- En matière de distribution d'eau : élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ;
- En matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.

- **Compétence 2 : assainissement collectif**

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer au titre de la compétence « *assainissement collectif* » le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT, notamment :

- Le transport et traitement de ces eaux usées ;
- Le contrôle et la collecte des eaux usées à partir des stations d'épuration ;
- Le cas échéant, le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

**• Compétence 3 : assainissement non collectif**

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer « *l'assainissement non collectif* » (ANC) au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT, notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant : le service facultatif d'entretien des ANC ; le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le service facultatif de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine.

La liste des compétences, membre par membre, figurera en annexe des statuts.

En application de l'article L.5211-61 du CGCT, lorsque le membre est un EPCI fiscalité propre, il peut adhérer directement ou en raison d'une représentation-substitution pour une partie seulement de son territoire.

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à la compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

En revanche, tous les délégués désignés pour les compétences énumérées dans les statuts prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Chaque membre ne supporte, à supposer qu'il soit fait appel à des contributions, que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les adhésions des membres seront les suivantes :

**• Adhésions à la compétence 1 - eau potable :**

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;

- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Champoly, Chausseterre, Crèmeaux, Juré, La Tuilière, St Just en Chevalet, St Marcel d'Urfé, St Priest la Prugne, St Romain d'Urfé.
- Communauté de communes Forez Est, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mizerieux, Nervilleux, Pinay et St Jodard.
- **Adhésions à la compétence assainissement collectif :**
- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

• **Adhésions à la compétence assainissement non-collectif :**

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

### **Représentation des membres**

Afin d'ajuster la représentation de chaque membre au sein du comité syndical au regard de l'extension du périmètre et de l'extension des compétences, il a été convenu que le nombre de délégués soit fixé de la manière suivante :

- Un délégué par commune, étant précisé que lorsque le membre est un EPCI adhérent en direct ou en représentation-substitution d'une ou plusieurs communes, le nombre de délégués de cet EPCI sera calculé en additionnant le nombre de communes membres de ce dernier ;
- Deux délégués pour un EPCI membre lorsque ce dernier adhère à la totalité des compétences à la carte listées à l'article 7-1 et pour la totalité de son territoire pour chaque compétence.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la représentation sera la suivante :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable (CCVAI) :

**12 délégués** (12 communes) et **2 délégués en plus** pour la totalité des compétences transférées sur la totalité du périmètre, soit un total de **14 délégués**.

- Communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) :

**11 délégués** (11 communes)

- Communauté de communes Forez Est (CCFE) :

**4 délégués** (4 communes)

Il est précisé qu'en application de l'article L. L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

### **3. Cadre procédural**

Les procédures d'extensions de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation sont respectivement prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 du CGCT.

#### **Le conseil municipal**

#### **Ayant entendu l'exposé de M. le Maire**

**Vu** le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde en date du 20/11/2025 initiant les procédures d'extension de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation des membres du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Donne son accord** pour **procéder aux modifications proposées** et pour modifier en conséquence les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde tels qu'ils figurent dans le projet en Annexe ;

**Confirme** l'adhésion aux compétences à la carte telles qu'elles sont précisées dans l'exposé ci-dessus ;

**Prend acte** de la substitution de la Communauté de Communes du Pays D'Urfé au Syndicat des Bois Noirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

-

-

**Annexe : projet de statuts**

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

(N° 44\_02DEC\_2025)

*Détermination du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026*

« Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2025, dans le cadre de la facturation de l'assainissement collectif, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif s'est substituée à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Le calcul de cette redevance qui doit être reversée à l'agence de l'eau est le suivant :

Assiette x Taux x Coefficient de modulation global  
*Assiette : m3 assainissement facturés aux usagers du service de l'assainissement collectif dans l'année civile (sans préoccupation de la période de consommation)*  
*Taux : voté par l'agence de l'eau (0,28 €/m3 de 2025 à 2028 et 0,29 €/m3 de 2029 à 2030)*  
*Coefficient de modulation global, calculé annuellement par l'Agence : 1 - (Coefficient validation de l'autosurveillance + Coefficient conformité réglementaire + Coefficient performance du système d'assainissement)*

Pour l'année 2025, l'agence de l'eau a fixé ce coefficient de modulation forfaitairement à 0,3.

Ainsi, le taux 2025 appliqué sur les factures des consommations établies en 2025 (y compris sur des volumes consommés en 2024 et facturés en 2025), était de 0,28\*0,3 soit 0,084 €/m3.

Il y a lieu de mettre à jour le coefficient de modulation pour l'année 2026. Un outil de simulation est mis à disposition sur le site internet des Agences de

l'eau, il permet d'obtenir le coefficient suivant : **0,30**

Monsieur le Maire propose de délibérer sur ce coefficient afin de déterminer le taux de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à appliquer sur les factures des abonnés pour l'année 2026.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,*

*Vu la délibération n°2024-97 DU 15 /10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,*

*Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,*

*Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation était fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,*

*Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,*

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

- De fixer le coefficient de modulation à 0,30 ;
- De fixer à 0,084 € /m<sup>3</sup> (résultat du calcul 0,28 x 0,30) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

(N° 45\_03DEC\_2025)

*Adoption de la convention pour mise à disposition des services de la commune au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Urfé*

Convention de mise à disposition de services pour le transfert de la compétence assainissement avec la commune de SAINT MARCEL D'URFE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'arrêté n°64/SPR/2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Urfé,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services établi entre la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, le Syndicat de la Bombarde et la commune de SAINT MARCEL D'URFE

Considérant que le transfert de la compétence assainissement nécessite la signature de conventions de mise à disposition de services pour organiser les modalités pratiques de ce transfert,

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Urfé a fait le choix de transférer, de manière concomitante, la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif), au Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, supra-communautaire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé puis du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde ces services mais aussi les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence qui n'auraient pas été transférés par ailleurs.

Considérant que cette convention sera transférée au Syndicat des Eaux de la Bombarde à la date du 1er janvier 2026, en application de la règle selon laquelle le bénéficiaire de la compétence est substitué de plein droit, à la date du transfert, à la personne qui transfère, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Entendu Monsieur le Maire qui expose que la présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et technique de cette mise à disposition.

Le conseil Municipal,

Article unique : AUTORISE Le Maire de la commune de SAINT MARCEL D'URFE à signer, la convention de mise à disposition de services relatives au transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de Communes et le Syndicat

mixte des Eaux de la Bombarde, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

(N° 46 04DEC 2025)

Délibération de la décision modificative n°2 - ST MARCEL D URFE COMMUNE 2025

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	-55 000
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	55 000
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	55 000	0
21318 - 185	Autres bâtiments publics	0	90 000
21318 - 126	Autres bâtiments publics	0	-31 000
21318 - 191	Autres bâtiments publics	0	-4 000
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>55 000</b>	<b>55 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>55 000</b>	<b>55 000</b>

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

(N° 47\_05DEC\_2025)

*Petit Appartement communal : bail à M.Champet Sébastien*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme MOLLON Samantha a résilié son bail, il convient de relouer ce logement.

Il informe le conseil que la mairie a reçu une demande de location de M. CHAMPET Sébastien concernant cet appartement. Il serait loué à compter du 1er janvier 2026. Il donne connaissance du bail qui sera signé avec le preneur.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal à l'unanimité**

**APPROUVE la location de l'appartement à Sébastien CHAMPET**

**APPROUVE le bail présenté et autorise M. le Maire à le signer,**

**FIXE le montant du loyer mensuel à 300.00 € à compter du 1er janvier 2026**

**FIXE le montant de la caution à ce même montant**

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

(N° 48\_06DEC\_2025)

***Lotissement : CFU 2025 et affectation des résultats***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI\_2021\_5\_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>		<b>Ensemble</b>	
Dépenses ou Déficit	Recettes ou	Dépenses ou Déficit	Recettes ou	Dépenses ou Déficit	Recettes ou
0,00	0,00	2 651,90	0,00	2 651,90	0,00
2 651,90	2 651,90	0,00	2 651,90	2 651,90	5 303,80
2 651,90	2 651,90	2 651,90	2 651,90	5 303,80	5 303,80
					0,00
Restes à réaliser				0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					0,00
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement					0,00

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

(N° 49\_07DEC\_2025)

***Complémentaire santé des agents communaux : participation financière de la Mairie***

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide**

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 30€ net par agent à compter du 1er janvier 2026. Les agents devront apporter la preuve que leur contrat individuel, souscrit à leur nom, est labellisé en présentant une attestation de la mutuelle, a minima, une fois par an.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance

**Ainsi fait et délibéré le mois, jour et an que dessus**

DATE	NUMERO	OBJET
16/12/2025	43_01DEC_2025	Modifications statutaires - Extension de compétences/extension de périmètre/modification de la représentation des membres
16/12/2025	44_02DEC_2025	Détermination du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
16/12/2025	45_03DEC_2025	Adoption de la convention pour mise à disposition des services de la commune au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Urfé.
16/12/2025	46_04DEC_2025	Délibération de la décision modificative n°2 - ST MARCEL D'URFE COMMUNE 2025
16/12/2025	47_05DEC_2025	Petit Appartement communal : bail à M. Champet Sébastien
16/12/2025	48A_06DEC_2025	CFU lotissement 2025
16/12/2025	49_07DEC_2025	Complémentaire santé des agents communaux : participation financière de la mairie

GUY CROZET  
Président de séance

Michel CHABRE  
Secrétaire de séance